



8^{ème} congrès
SUD-Solidaires BPCE
Ounans 2025

Statut du syndicat

Version adoptée en congrès

Préambule

Le syndicat "SUD-Solidaires groupe BPCE", se fixe pour objectifs de :

Mettre en perspective un projet de transformation sociale qui vise à mettre en priorité, l'économie aux services de la satisfaction des besoins humains fondamentaux.

Cela pour s'opposer à :

- la marchandisation de tout ce qui est exprimable en monnaie qui rabaisse l'humanité,
- la marchandisation du travail humain qui est fondamentalement attentatoire à la liberté et à la dignité humaine, afin de mettre à bas le régime de production capitaliste et les organisations de la société qui l'accompagnent.

Défendre les acquis sociaux et l'intérêt général des salarié-es, conquérir de nouvelles avancées sociales et les étendre au plus grand nombre.

Promouvoir un syndicalisme de lutte, unitaire, démocratique, laïque et pluraliste au service des aspirations et des revendications des salarié-es qu'il regroupe.

Garantir son indépendance vis à vis des différents partis politiques, des gouvernements, du patronat, de tout dogme qu'il soit politique, confessionnel, idéologique ou philosophique.

S'inscrire dans une démarche féministe volontariste en agissant au quotidien pour l'égalité entre les femmes, les hommes, les personnes non-binaires et les personnes non genrées dans la sphère familiale, le monde du travail, la vie publique et le militantisme au sein de SUD-Solidaires BPCE.

Développer l'organisation syndicale comme instrument d'émancipation des travailleurs afin qu'ils se libèrent de toute forme d'exploitation, de domination, d'aliénation ou d'oppression.

Œuvrer pour la justice, l'égalité et la démocratie.

Combattre et rejeter toute forme de discrimination de nature sexiste, raciste, homophobe... ainsi que toute idéologie à caractère xénophobe et a fortiori fasciste.

Être partie prenante des mobilisations sociales et des initiatives :

- visant à combattre la globalisation et la mondialisation basée sur le tout libéralisme économique,
- visant à promouvoir, à l'échelle du monde et pour chaque pays, une société plaçant au premier plan la satisfaction égale des besoins humains, le respect des droits de la femme, des personnes non-binaires et non genrées, et de l'homme, la connaissance et le respect de l'environnement et du vivant,
- visant à combattre la souffrance au travail sous toutes ses formes.

Contribuer à la recomposition du mouvement syndical.

Article 1 : Constitution

Le syndicat a été créé le 21 janvier 2001 réunissant les adhérent-es travaillant ou ayant travaillé dans le groupe des Caisses d'Epargne, dans les organismes communs et dans les filiales.

Le congrès du 22 juin 2010 a décidé d'élargir son champ de syndicalisation aux personnels et anciens personnels des entreprises du groupe BPCE, à ses filiales et organismes communs.

Le syndicat prend le nom de « Solidaires, Unitaires et Démocratiques dans le groupe BPCE ».

Le syndicat est adhérent à l'Union syndicale Solidaires.

Son sigle est SUD-Solidaires BPCE.

Son siège est fixé au 110, Avenue de France – 75013 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical National.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Buts du syndicat

Le syndicat a notamment pour buts :

- de regrouper les salarié·es du secteur d'activité économique susnommé en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux par les moyens qu'ils jugeront les plus appropriés,
- de développer l'organisation syndicale,
- d'assurer l'information des salarié·es et la formation des militant·es et des adhérent·es sur tous les sujets professionnels et interprofessionnels,
- de contribuer à l'élaboration des orientations et des positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle,
- d'élaborer les revendications avec les adhérent·es et les sections syndicales d'entreprise, d'une façon générale de coordonner l'action revendicative,
- de conduire, de soutenir l'action des salarié·es et de négocier les accords collectifs,
- de procéder à la désignation des délégué·es syndicaux·ales et des représentant·es syndicaux·ales de section sur proposition des sections syndicales d'entreprise,
- de représenter les travailleurs·euses auprès des pouvoirs publics, du patronat, des institutions et des instances paritaires nationales.

Article 3 : Adhésion

Peut adhérer au syndicat tout·e salarié·e (quel que soit son contrat de travail), chômeur·euse, retraité·e, du secteur d'activité défini à l'article 1 des présents statuts, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction.

De ce fait, il accepte les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions du syndicat.

Article 4 : Ressources

Les ressources du syndicat sont constituées des cotisations versées par les adhérent·es, exprimées en pourcentage du salaire net fiscal. Ce pourcentage est fixé par le CSN.

Le syndicat peut également recevoir des apports, subventions, jetons COS et dons ainsi que des produits issus de l'organisation d'évènements.

Article 5 : Organisation des adhérent·es

Les adhérent·es sont regroupé·es au sein des sections syndicales d'entreprise dont les attributions sont définies dans le règlement intérieur.

Les retraité·es sont rattaché·es à leur section d'entreprise d'origine ou à une section d'entreprise de leur choix.

Dans les entreprises où il n'y a pas de section constituée, les adhérent·es sont géré·es par le syndicat national.

Article 6 : Le congrès du syndicat

Le congrès du syndicat est l'assemblée des adhérent·es. Il se réunit au minimum tous les 4 ans. Il est convoqué par le Conseil Syndical National qui doit en informer les adhérent·es 3 mois avant sa tenue.

Les modalités de vote du congrès sont fixées par le règlement intérieur du congrès.

Le Conseil Syndical National peut convoquer un congrès extraordinaire, soit de son fait, soit à la demande de la majorité simple des adhérent·es.

Le congrès :

- échange sur le rapport d'activité du syndicat, transmis au préalable aux sections par le Bureau National, reprenant notamment un état de l'évolution de notre implantation : nombre de sections, cartographie des adhérent-es et évolution (âge, sexe, classification, militant etc...),
- détermine les orientations générales du syndicat dans tous les domaines,
- élit le Bureau National,
- élit la commission de contrôle financier,
- élit les deux codélégué-es généraux (une femme et un homme), le/la trésorier-e et le/la trésorier-e adjoint-e du syndicat.

Article 7 : Le Conseil Syndical National (CSN)

Composition du CSN

Le CSN est composé :

- de deux représentant-es syndicaux-ales maximum par section syndicale SUD-Solidaires BPCE en respectant le principe de mixité,
- des membres du Bureau National,
- si le principe de la parité n'est pas respecté, la section conserve ses mandats en cas de vote.

Attributions du CSN

Le CSN a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation pour la défense des intérêts des travailleurs-euses, des retraité-es, des chômeurs-euses et des précaires, dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès.

Il veille au fonctionnement démocratique des sections et peut mandater le Bureau National pour assister et/ou accompagner une section.

Fonctionnement du CSN

Le CSN se réunit physiquement au moins trois fois dans l'année, mais aussi en réunion téléphonique, visioconférence et peut être consulté par voie électronique chaque fois qu'il y a utilité. Il prend des décisions en présence d'au moins la moitié des sections syndicales.

Le Bureau National et/ou les commissions (ou groupes de travail) préparent les travaux du CSN.

Le Bureau National en anime les séances et en assure le bon déroulement.

L'ordre du jour est établi sur proposition des sections et du Bureau National.

Les décisions se prennent au consensus. A défaut, un vote est organisé selon les modalités définies dans l'article 1 du règlement intérieur du syndicat.

Article 8 : La réunion des sections

En sus des 3 réunions annuelles du CSN et en fonction de l'actualité, il peut être organisé des réunions avec deux représentant-es maximum par section syndicale SUD-Solidaires BPCE en respectant le principe de mixité.

Article 9 : Le Bureau National (BN)

Composition du BN

Il est composé au maximum de dix membres.

Les candidat-es au BN doivent avoir l'aval de leur section.

Le BN est élu par le congrès du syndicat suivant des modalités précisées dans le règlement intérieur du congrès.

Le BN est composé impérativement de :

- deux codélégué·es généraux,
- un·e trésorier·e.

Fonctionnement du BN

Les membres du BN sont porte-parole du syndicat. Ils participent aux débats du CSN et de la réunion des sections dans la perspective d'un consensus. Si un vote est organisé, seules les sections y participent.

La liste et les références de ses membres élu·es sont communiquées à l'Union syndicale Solidaires après le congrès et pendant le mandat en cas de changement.

Le BN assure la gestion courante du syndicat dans le cadre des orientations générales prises par le congrès et le CSN.

Il se réunit au minimum 1 fois par mois et chaque fois qu'il y a utilité. Il rend compte de son activité au CSN.

Article 10 : Personnalité juridique du syndicat

A 10-1 Le syndicat, étant revêtu de la personnalité juridique, a libre emploi de ses ressources ; il peut acquérir, posséder, prêter, mandater et faire tout autre acte relevant des personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

A 10-2 Les deux codélégué·es généraux représentent le syndicat notamment à l'égard des tiers. Le BN engage les actions décidées par le CSN et désigne la ou les personnes chargées de réaliser les divers actes à cet effet et en informe le CSN.

A 10-3 Les délégué·es syndicaux·ales centraux·ales, les délégué·es syndicaux·ales, ou les RSS de sections syndicales d'entreprises de SUD-Solidaires BPCE sont habilité·es, au nom et pour le compte du syndicat, à arrêter et à déposer des listes de candidat·es aux élections de leur entreprise d'appartenance.

Article 11 : Radiation d'un·e adhérent·es

A 11 Un·e adhérent·es peut être radié·e en cas de non-paiement de sa cotisation, et ce, au plus tard 15 jours après le rappel qui pourra lui être adressé à partir d'un retard de 4 mois. La radiation est prononcée par la section syndicale concernée.

Article 12 : Exclusion d'un·e adhérent·es

L'exclusion est une décision grave. Elle peut être prononcée, notamment en cas de :

- manquement grave aux présents statuts et/ou au règlement intérieur,
- non application des décisions du congrès et/ou du CSN,
- pratiques syndicales contraires à celles du syndicat,
- attitudes, de prises de position, de propos discriminatoires de nature sexiste, raciste, xénophobe ou homophobe,
- comportement individuel ou collectif de nature à ostraciser un·e militant·e.

L'exclusion d'un·e adhérent·es est prononcée par le CSN sur proposition de la section syndicale concernée ou du BN.

La procédure d'exclusion permet à l'adhérent·es de présenter sa défense devant le CSN avant toute décision d'exclusion.

Tout·e adhérent·e exclu·e ne peut plus se réclamer du syndicat.

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du syndicat, établi par le CSN, est voté par le congrès et porté à la connaissance des adhérent·es.

Ledit règlement intérieur est partie intégrante des statuts du syndicat.

Article 14 : Révision des statuts

Les statuts du syndicat sont modifiables à la majorité des 3/5ème des mandats exprimés par un congrès ordinaire ou extraordinaire.

Article 15 : Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès, qu'il soit ordinaire ou extraordinaire.

Un quorum de 75% des sections présentes est impératif.

Le vote doit être acquis à la majorité des 3/5ème des mandats exprimés.

Adoptés au congrès de Nouan le Fuzelier 2022

Le congrès actera de l'affectation des avoirs et des biens du syndicat à l'Union syndicale Solidaires. Si cette dernière ne devait plus exister, le congrès désignera une commission ad-hoc composée du Bureau National, du/de la trésorier-e adjoint-e et d'un-e représentant-e de chaque section syndicale qui aura pour mission de décider de l'affectation des avoirs et des biens et ce dans les mêmes règles de majorité que le congrès de dissolution.